

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 271 vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___271

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 271 du 9 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 271 del 9 marzo 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU, CONTRAT DE TRAVAIL, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, ABUS DE CONFIANCE, APPROPRIATION ILLÉGITIME | 137 CP, 138 CP, 181 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 10

al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement, que c'est au contraire le principe *in dubio pro duriore* qui s'applique en pareil cas et qui a pour conséquence que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s. ; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP ; Roth, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP), que l'art. 319 al. 1 let. b CPP prévoit le classement de l'affaire lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, qu'il s'agit des cas où le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP ; cf. Roth, op. cit., n. 4 ad art. 319 CPP), que sur ce point également, le ministère public doit faire preuve de retenue et engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), en application du principe *in dubio pro duriore*, sauf dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP ; cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255), qu'en l'espèce, il existe des contradictions entre les parties concernant, notamment, la sensibilité des données transférées et l'intention de M. _____ de s'assurer un moyen de pression pour les négociations lors de la procédure civile, que, partant, à ce stade de la procédure, les indices sont suffisants pour mettre M. _____ en accusation pour contrainte ou tentative de contrainte, qu'en conséquence, le recours doit être admis sur ce point; attendu que le prévenu est également poursuivi pour abus de confiance (art. 138 CP) subsidiairement appropriation illégitime (art. 137 CP), qu'en ce qui concerne les éléments subjectifs, les deux infractions sont intentionnelles, qu'une des conditions de réalisation de ces infractions est le dessein d'enrichissement illégitime, que la question de savoir s'il y a enrichissement illégitime est controversée lorsque l'avantage patrimonial ne découle pas directement de l'appropriation punissable, mais que celle-ci n'est qu'un moyen de l'obtenir, que si l'auteur s'empare d'une lettre lui permettant d'opérer un chantage, la doctrine majoritaire est d'avis que le dessein d'enrichissement est réalisé (Corboz, op. cit., n.

14 ad art. 138 CP, p. 238), qu'il faut encore que l'enrichissement soit illégitime, que selon la jurisprudence, l'enrichissement n'est pas illégitime si l'auteur y a droit (TF 6B_827/2008 du 7 janvier 2009, c. 1.3; ATF 105 IV 29 c. 3a), que si l'auteur n'est pas absolument convaincu de son droit, mais agit néanmoins en acceptant l'éventualité d'un enrichissement illégitime, le dessein doit être retenu sous forme du dol éventuel (TF 6B_827/2008 du 7 janvier 2009, c. 1.3; ATF 105 IV 29 c. 3a; Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 138 CP, p. 238), qu'en l'espèce, il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de considérer que le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut, que toutefois, un des éléments constitutifs objectif de l'infraction est l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui, que constitue une chose mobilière un objet corporel non immobilier (Corboz, op. cit., n. 2 ad art. 137 CP, p. 221), que des données enregistrées ou transmises électroniquement ne constituent pas des choses mobilières (Corboz, op. cit., n. 4 ad art. 137 CP, p. 215), qu'en l'espèce, il s'agit de transfert de données informatiques, qu'en conséquence, les éléments constitutifs objectifs de l'appropriation illégitime et de l'abus de confiance n'étant pas réalisés, ces infractions ne sont pas applicables; attendu que l'art. 143 CP réprime la soustraction de données, que se rend coupable de soustraction de données celui qui dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, aura soustrait pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, qu'en l'espèce, M. _____ avait accès aux données transférées, que dès lors la soustraction de données ne trouve pas application; attendu, en définitive, que le recours est admis en ce qui concerne le chef de contrainte ou tentative de contrainte, et rejeté pour l'appropriation illégitime et l'abus de confiance, que le dossier est renvoyé au procureur pour qu'il procède à la mise en accusation de M. _____ du chef de contrainte ou tentative de contrainte, dans le sens des considérants, que les frais de la procédure de recours constitué en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis, à concurrence de la moitié, à la charge du recourant qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Annule la décision attaquée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre M. _____ pour contrainte et tentative de contrainte. III. Renvoie le dossier au procureur de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède à la mise en accusation de M. _____ pour les chefs d'accusation de contrainte et tentative de contrainte. IV. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. V. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis, à concurrence de la moitié, par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge de T. _____ Sàrl, l'autre moitié, par 330 fr. (trois cent trente francs) étant laissée à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Gillard, avocat (pour T. _____ Sàrl), - M. Pierre Mauron, avocat (pour M. _____), - Ministère public central et communiqué à : ■ Mme le Procureur de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.